

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 710

présenté par

M. Bouillon, Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Laurence Dumont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens de connaissance statistique de la situation et des besoins des personnes en situation de handicap, notamment des enfants et adolescents en situation de handicap, sur les moyens d'évaluation des politiques publiques menées en France dans ce domaine, en particulier sur l'effectivité et les délais de la mise en œuvre des décisions d'attribution d'un accompagnement humain individuel ou mutualisé qui sont prises par les commissions mentionnées à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur le niveau scolaire, la formation professionnelle et l'inclusion sociale des jeunes en situation de handicap. Ce rapport évalue l'opportunité de créer un observatoire de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de demander au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation du présent projet de loi, un rapport permettant de combler les nombreuses lacunes en matière d'information statistique sur les réalités du handicap, sur la situation et les besoins des jeunes handicapés, ainsi que sur leur inclusion sociale – lacunes qui ont été dénoncées par de nombreux experts et autorités telles que le Défenseur des droits ou le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Par ailleurs, afin de clarifier des débats qui ont pu avoir lieu lors de l'examen de la proposition de loi précitée en commission et de dissiper des malentendus autour de l'actualisation des indicateurs qui auront été construits sur la base du rapport demandé au Gouvernement, le présent amendement vise à préciser qu'une fois le rapport gouvernemental présenté au Parlement et les outils statistiques de connaissance de la situation et des besoins des élèves en situation de handicap mis au point, les données souhaitées pourraient être régulièrement mises à jour et diffusées par un éventuel observatoire de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap - dont l'opportunité de la création devra être évaluée par le même rapport - ou par toute autre instance qui apparaîtra pertinente.